

BGE 72 IV 186

Bundesgericht (BGE), 1946-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_72_IV_186

FR: ATF 72 IV 186

IT: DTF 72 IV 186

Volltext

186 Spielbanken. N° 6(1. III. SPIELBANKEN MAISONS DE JEU 50. Extrait de l'arrêt de la Cour de cassation fédérale du 28 septembre 1946 dans la cause Meier contre le Ministère public du canton de Vaud. Interdiction des maisons de jeu. Les maisons de jeu visées par l'art. 2 al. 1 de la loi du 5 octobre 1929 supposent une organisation. Cette organisation les distingue des réunions de joueurs au sens de l'art. 4. Verbot der Spielbanken. Die Spielbanken im Sinne des Art. 2 Abs. 1 des Gesetzes vom 5. Oktober 1929 setzen eine Organisation voraus. Diese Organisation unterscheidet sie von den Vereinigungen von Spielern im Sinne des Art. 4. Divieto delle case da gioco. Le case da gioco contemplate dall'art. 2 cp. 1 della legge 5 ottobre 1929 presuppongono un'organizzazione. Quest'organizzazione le differenzia dalle riunioni di giocatori ai sensi dell'art. 4. Résumé des faits : A. - De septembre à fin décembre 1945, Jean Meier a organisé, tant à son domicile qu'à celui de sa maîtresse, des réunions de joueurs se livrant à la passe anglaise. Ces locaux étaient ouverts à tous les amateurs, connus ou non de lui, dès la fermeture des établissements publics jusqu'au matin. C'est lui qui fournissait les dés et les gobelets de cuir. Il surveillait les jeux et se faisait remettre des sommes d'argent par les gagnants. Les mises allaient de 1 à 50 fr. B. - Se fondant sur les art. 4, 6 et 9 de la loi sur les maisons de jeu, le Tribunal de police correctionnelle du district de Lausanne l'a condamné, le 9 avril 1946, à un mois d'emprisonnement, à une amende de 1000 fr. et à trois ans de privation des droits civiques. Spielbanken. N° 50. 187 Par arrêt du 20 mai, la Cour de cassation pénale du canton de Vaud a maintenu ce jugement. C. - Meier s'est pourvu en nullité. Il conclut à l'annulation de cet arrêt. Considérant en droit : 1. - Il est constant que la passe anglaise est un jeu de hasard au sens de l'art. 2 al. 2 de la loi fédérale du 5 octobre 1929. Cette loi prohibe non pas les jeux de hasard en soi, mais les maisons de jeu, c'est-à-dire les entreprises exploitant des jeux de hasard (art. 1er et 2 al. 1). L'art. 4 y assimile les réunions de joueurs se livrant habituellement aux jeux de hasard, si, en fait, il est possible à chacun d'y participer. Tandis que la première forme d'entreprises est organisée, la deuxième ne l'est pas (message du Conseil fédéral, FF 1929 I 369). Le législateur a édicté l'art. 4 dans le dessein d'étendre l'interdiction à certaines réunions de joueurs qui, ouvertes à chacun, ne sont pas moins pernicieuses, quoique non organisées, que les maisons de jeu proprement dites. Y a-t-il organisation, l'art. 2 al. 1 s'applique, même si elle est rudimentaire. On peut parler d'organisation dès qu'un appareil, fût-ce un simple jeu de cartes ou de dés, est mis à la disposition des joueurs par un entrepreneur, un croupier, un arrangeur, s'efforçant, en règle générale, de tirer du jeu un profit (message FF 1929 I 368). Il s'agit, en l'espèce, d'une entreprise organisée. Meier fournissait non seulement le matériel nécessaire (dés et gobelets), mais encore les locaux, où, sur son initiative, les joueurs se réunirent à de nombreuses reprises, de septembre à décembre 1945. En outre, il surveillait les jeux et touchait une provision sur les gains. Ces faits, que les premiers juges ont relevés de manière à lier la Cour de cassation, constituent l'exploitation d'une maison de jeu au sens de l'art. 2 al. 1

de la loi. Ils différencient nettement le cas du recourant de celui de l'aubergiste qui se 188 Zollgesetz. No 51. bome a preter des cartes a ses olients, .sans se soucier qu'ils jouent ou non de l'argent, sans surveiller les parties ni s'y interesser d'aucune fa90n (arret Nido du 18 deoembre 1933). En appliquant l'art. 4 au lieu de l'art. 2 al. 1, les juri- dictions cantonales n'ont pas lese le recourant, les peines prevues (art. 6 et 9) etant les memes dans les deux cas. Le resultat n'etant pas fausse, il n'y a pas eu violation du droit federal emportant eassation de l'arret attaque (RO 69 IV 113, 150). 2 et 3. - ... PM ces motifs, le Tribunal fl!,deral : rejette le pourvoi. IV. ZOLLGESETZ LOI SUR LES DOUANES 51. Extrait de l'arret de Ia Cour de eassatlon penaie du 27 de- eembre 1948 dans la cause Desauls contre MJnlstei'e puhlte federal. Oode penal et Zoi. aur les dooanes. 1. Les dispositions generales du CP completent en principe les prescriptions penales de la LD~ 2. L'.a.art. 48 eh. 2 CP ne regit pas le calcul des amendes douanieres. StrafgesetzlJueh und ZollgeBetz. 1. Die allgemeinen Bestimmungen des StGB ergänzen grundsätz. lieh die Strafbestimmungen des ZG. 2. Art. 48 Ziff. 2 StGB gilt nicht für die Bemessung der Zoll- bussen. Oodi,ce 1J6nal6 e Zegge mlle dogane. 1. Le disposizioni generali del codice penale completano, in mas- sima, .le prescrizioni penali della legge sulle dogane. 2. L'art. 48, cifra 2, CP non vale pel calcolo delle multe doganali. A. - Des le debut de fevrier 1945, Desauls a. achete, pour le compte d'un tiers, des pieces d'or, qu'il depositait Zollgesetz. No 51. 189 a un endroit convenu du cafe Peniard, a Moillesulaz, en Suisse, a quelques metres de la fro~tiere. De Ia, elles etaient introduites en France par un douanier fran9ais, que ses oollegues suisses laissaient franchir la frontiere pour se ravitailler en tabae. 7500 pieees de vingt franes ont ainsi ete exportees en fraude. B. - Le Departement des :finances et des douanes a inflige a Desauls, le 7 septembre 1945, une amende de 45 782 fr. 50, en vertu des art. 76 eh. 2, 77 et 91 de la IOi sur les douanes (LD). Ne s'etant pas soumis a ce prononee, Desauls fut defere au Tribunal de police du canton de Geneve, qui le con- damna, pour complicité de trafic prohibe, a une amende de 22 000 fr. Sur appel de. Desauls, la Cour de justice a confirme ee jugement, le 28 septembre 1946. Elle estime que le tri- bunal de Ire instance a eu raison de ne pas appliquer l'art. 48 eh. 2 CP et de calculer !'am.ende conformement a l'art. 77 LD. 0. - Dans son pourvoi en nullite, Desauls persiste a soutenir que l'art. 48 eh. 2 CP regit aussi l'infliction d'amendes douanieres; il expose les circonstances qui, selon cette disposition, militeraient, en l'espoee, pour une forte reduction de l'amende; il allegue, en outre, une violation de l'art. 81 LD. Le Ministare public federal a conclu au rejet du pourvoi. Oonsiderant en droit : 1. ~ Le livre premier du oode penal fait aussi regle, en principe, dans le domaine des lois fiscales, a moins qu'elles ne contiennent des prescriptions sur la matiere. En effet, l'art. 333 al. 1 le declare, sous eette reserve, applicable aux infractions prevues par d'autres lois federales, sans excepter les lois fiscales. Aussi ne voit-on pas pourquoi ce renvoi ne concernerait pas egalement la loi sur les douanes. On peut assurement adinette qu'elle constitue un droit penal spOOial, a l'instar du code penal militaire et de la Iegis-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.